

MER

Arrêté du 23 janvier 1991 relatif à la protection de biotope du domaine public maritime des îlots « aux Dames », « Beglem » et « Rikard » en baie de Morlaix au large du territoire de la commune de Carantec, département du Finistère, arrondissement de Morlaix

NOR : MERP9100010A

Le ministre délégué à la mer,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-12 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature, en date du 4 novembre 1988 ;

Considérant qu'il convient, par la protection du biotope des îlots « aux Dames », « Beglem » et « Rikard », situés dans la baie de Morlaix, de préserver les sites de nidification favorable à certaines des plus importantes colonies françaises d'oiseaux protégés, tels que les cormorans (*Phalacrocorax* sp.), les sternes (*Sternidae* sp.) et le macareux moine (*Fratercula arctica*),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué une zone de protection des biotopes sur le domaine public maritime au large du territoire de la commune de Carantec (département du Finistère) :

a) Sur la partie émergée des îlots :

« Aux Dames » (48° 41' 17" N ; 003° 51' 57" W) ;

« Beglem » (48° 41' 44" N ; 003° 51' 57" W) ;

« Rikard » (48° 41' 35" N ; 003° 52' 28" W),

b) ainsi que sur une zone de 80 mètres, comptés à partir de la laisse de haute mer de coefficient de marée 120, autour de ceux-ci.

Art. 2. - Dans les zones définies à l'article 1^{er}, il est interdit, entre le 1^{er} mars et le 31 août :

a) De débarquer sur les îlots ;

b) De circuler et de stationner.

De même, il est interdit, en toutes périodes, de porter atteinte à l'intégralité du milieu naturel, notamment en y déposant des ordures et des déchets.

Art. 3. - Les dispositions visées à l'article 2 ne concernent pas les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion du milieu dans le cadre de cet arrêté. Celles-ci devront être soumises à l'approbation du préfet du Finistère, après avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement de Bretagne et du chef du quartier des affaires maritimes de Morlaix.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R. 38 du code pénal.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur en même temps que les mesures prises par le préfet du Finistère pour la partie terrestre de ce biotope.

Art. 6. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines, le préfet maritime de la deuxième région maritime et le préfet du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1991.

JACQUES MELICK

Arrêté du 24 janvier 1991 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des officiers de port adjoints

NOR : MERG9100013A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la mer,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 90-707 du 1^{er} août 1990 ;

Vu le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints, modifié par le décret n° 76-264 du 18 mars 1976 et par le décret n° 89-206 du 4 avril 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire du corps des officiers de port adjoints est fixé comme suit :

GRADE ET CLASSES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
		A compter du 4 avril 1989	A compter du 1 ^{er} août 1990	A compter du 1 ^{er} août 1991	A compter du 1 ^{er} août 1992
<i>Lieutenant de port</i>					
Classe fonctionnelle.....	4 ^e	504	504	504	504
	3 ^e	483	483	483	483
	2 ^e	427	427	427	427
	1 ^{er}	387	387	387	387
Classe normale.....	4 ^e	483	483	483	483
	3 ^e	418	418	418	418
	2 ^e	363	368	374	381
	1 ^{er}	315	321	326	336
	Stagiaire	284	291	297	306

Art. 2. - L'arrêté du 3 septembre 1970 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des officiers de port adjoints est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1991.

Le ministre délégué à la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des gens de mer et de l'administration générale,
C. BERNET

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
L. MARIOTTE

Le ministre délégué au budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
C. BLANCHARD-DIGNAC